

Noisy le Roi le 27 mai 2021

Monsieur le Préfet des Yvelines, Mr Jean-Jacques BROT**Copie via courriel à l'attention de Mr le Maire de NOISY-le-ROI et de Mr le Maire de BAILLY****Objet : Droit à l'Information des riverains de NOISY-le-ROI et BAILLY****-Classification des zones Cornouiller et Montgolfier de NOISY, zone Chaponval-Mercedes-ZAC du Cornouiller de BAILLY en zone constructible soumise à nuisance sonore du fait de la RD307****- Périmètre du zonage de nuisance sonore de l'A13 sur la commune de NOISY-le-ROI vis-à-vis du Quartier Le Parc****Référence** : PPBE Département des Yvelines 3^{ème} échéance 2018-2023- Communes de NOISY-le-ROI et BAILLY

Monsieur le Préfet

Comme vous le savez, l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques d'isolation des bâtiments détermine la classification des niveaux d'exposition des constructions aux nuisances sonores générées par les infrastructures routières selon leur catégorie.

Vous avez classé la RD307 en catégorie 2 entre la RD161 et la D7 ; les villes de NOISY-le-ROI et BAILLY ont développé (résidences Le Verger du Roy et Le Clos du Roy) et prévoient de développer (zone Montgolfier ; zone Chaponval-Mercedes ZAC du Cornouiller) l'habitat résidentiel, et particulièrement de logements sociaux, dans le périmètre d'empreinte sonore de cette voie. Le classement en catégorie 2 entraîne le positionnement en BR3-*dispositions d'isolation acoustique adaptées requises*-pour les façades en vue partielle ou masquée par des obstacles peu protecteurs **jusqu'à une distance de 125m** (voir Annexe III dispositions techniques de l'arrêté du 28/12/2012).

Le Conseil National du Bruit (document de 2017) considère qu'un écart de 2dB minimum de performance est nécessaire pour être perceptible, ceci entraîne que des performances minimales d'isolation acoustique de 32dB sont requises pour les façades classées en BR3.

La carte de zonage acoustique de référence des services d'Urbanisme de Noisy-le-Roi reporte correctement le périmètre des 125m sur l'ensemble de la zone Cornouiller (annexe I).

La demande de permis de construire de VINCI fait correctement le constat de l'applicabilité de cette zone à 125m qui couvre environ 40% de l'espace du projet et de la mise en catégorie BR3 des façades (annexe I) ; elle établit des caractéristiques précises pour les vitrages (annexe I, double vitrage, interespace de 15mm) mais aucun énoncé n'indique quel niveau d'isolation est garanti, seul le PV de certification fait état de 31dB (seulement) d'isolement façade (Annexe 1.a). Un exemple suggère qu'un interespace de 14mm et non de 15mm devait être requis ; aucun essai d'isolation extérieure par la société de certification avec une source calibrée pour représenter le bruit de fond de la RD307 n'a été réalisé, malgré le classement BR3 déclaré par le constructeur

La demande de permis de construire des Nouveaux Constructeurs ne fait pas même une mention des aspects acoustiques de la RT2012 alors que plus de 70% de la surface du projet est à l'intérieur du périmètre des 125m ; il n'y a aucune classification de l'exposition des façades, et le projet de la société de certification Alpha Contrôle exclut explicitement tout contrôle des bruits de l'environnement routier (Annexe 1.b). Il convient donc d'exiger que le niveau d'isolation phonique pris en compte par le constructeur doit par conséquent être explicité en particulier au niveau des performances des vitrages, qui doivent au minimum garantir 32dB, les protocoles de certification prévus doivent être revus, et les matériaux des vitrages doivent être mis à niveau. Un audit de ce projet doit être urgemment réalisé avant sa livraison dans les tout prochains mois.

Les zones en projet d'urbanisation Montgolfier (NOISY-le-ROI, entre 350 et 500 logements selon les annonces) et Chaponval-Mercedes ZAC de Cornouiller (BAILLY) sont concernées à 100% de leur surface par le périmètre de 125m. **Au vu des manquements ci-dessus, les prescriptions techniques afférentes aux éventuelles constructions doivent impérativement être précisées avant tout lancement d'appel d'offres dès la phase études de l'EPFIF.**

Vous avez classé l'A13 en catégorie 1. Ce classement entraîne le positionnement en BR3-*dispositions d'isolation acoustique adaptées requises*-pour les façades en vue partielle ou masquée par des obstacles peu protecteurs **jusqu'à une distance de 250m** (voir Annexe III dispositions techniques de l'arrêté du 28/12/2012). L'espace arboré de la forêt domaniale de MARLY, géré par l'ONF, ne constitue en aucune façon un obstacle sonore très protecteur au sens de cet arrêté, comme le déboisement massif de l'été 2020 au niveau avenue Bizet Quartier Le Parc le démontre sans ambiguïté, **cette distance de 250m s'applique de façon manifeste, c'est d'ailleurs ce qui est repris dans la cartographie de l'application CARTELIE (Annexe II)**. Or la carte de zonage acoustique de référence des services d'Urbanisme de Noisy-le-Roi ne reporte pas du tout ce périmètre de 250m, mais seulement 125m (Annexe II). *Cette carte n'est donc pas du tout conforme aux dispositions découlant du PPBE des Yvelines établi par vos services et elle doit être immédiatement revue.* La zone de nuisance sonore A13 débord largement sur cette zone du Quartier Le Parc au lieu de simplement la tangenter, et cette information doit être clairement et avec précision, rue par rue, et au niveau des numéros individuels de parcelles, portée dans les documents de référence municipaux pour être rendue accessible aux propriétaires concernés.

Les résidents et acquéreurs des immeubles dits Le Verger du Roy (114 logements livrés en 2018) et Le Clos du Roi (150 logements dont 58 logements sociaux livraison prévue en 2021 et déjà totalement vendus) n'ont bénéficié d'aucune prescription particulière en matière d'exigence de performance d'isolation des logements qu'ils ont acquis et ont été très vraisemblablement lésés des droits à la qualité de vie que leur reconnaît la Directive 2002/49/CE dans le cadre des nuisances découlant de la RD307.

Les futurs résidents et acquéreurs du projet d'urbanisation-habitat de la zone MONTGOLFIER, en cours de préparation, et prévu à hauteur de 350 à 500 logements dont possiblement 50% de logements sociaux selon les obligations qui semblent imposées de par la déclaration de carence de la commune de NOISY par vos soins au titre de la loi SRU de 2002, doivent être clairement garantis d'un niveau de performance d'isolation acoustique par l'imposition d'une norme apportée, qui ne saurait être inférieure à 32dB d'isolation comme la recommande le Conseil National du Bruit dans le permis de construire qui sera délivré au(x) promoteur(s) retenu(s).

Notre Association, les propriétaires-acquéreurs, et les résidents de l'ensemble de ces habitations ne comprendraient pas qu'une clarification complète ne soit pas apportée très vite sur ces différents points de garantie des conditions de qualité de vie auxquelles ils ont droit.

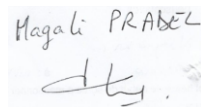
Nous demandons par conséquent instamment de bien vouloir :

- faire diligenter un audit des opérations réalisées ou en voie de fin de réalisation Le Verger du Roy et le Clos du Roy à NOISY-le-ROI de façon à établir avec clarté les performances d'isolation acoustique qui étaient requises du fait de votre classification de la voie RD307,
- faire vérifier la conformité des réalisations de ces opérations Le Verger du Roy et le Clos du Roy à NOISY-le-ROI à ces performances requises de façon à communiquer auprès des acquéreurs et occupants la réalité des conditions de qualité de vie que ces locaux leur garantissent ou pas
- ordonner au vu des constats les mises à niveau qui seraient dues
- veiller à faire établir prévisionnellement de façon claire les niveaux de performance d'isolation acoustique requises lors du lancement éventuel des opérations d'urbanisation résidentielle des zones Montgolfier/NOISY-le-ROI et ZAC du Cornouiller/BAILLY et leur garantir leur prise en compte dans les demandes de permis de construire correspondantes, ainsi que veiller à faire assurer que les protocoles de vérification de conformité des performances d'isolation acoustique seront établis de façon appropriée

Ces nouveaux résidents et propriétaires doivent se voir garantir les protections d'isolation acoustique prévues par la loi pour les nouveaux logements établis dans le périmètre des zones donnant lieu à un classement BR3 avec des niveaux de performances professionnellement établis et qualifiés à des niveaux de 32dB ou plus selon les situations des immeubles et des façades en conformité avec les recommandations du Conseil National du Bruit (voir annexe) au lieu des 30dB qui sont établis par défaut par la RT2012.

-ordonner que la carte de périmètre de nuisance acoustique de l'A13 du Service de l'Urbanisme de NOISY-le-ROI soit corrigée pour prendre en compte la limite de 250m en lieu et place de celle de seulement 125m implémentée actuellement, en conformité avec le classement de cette voie en catégorie 1 au sein du PPBE du Département des Yvelines 2018-2023 établi par vos services, de façon que par parcelle les propriétaires actuels et futurs soient informés avec transparence et véracité sur la situation de leur bien présent ou envisagé

Avec nos respectueuses salutations

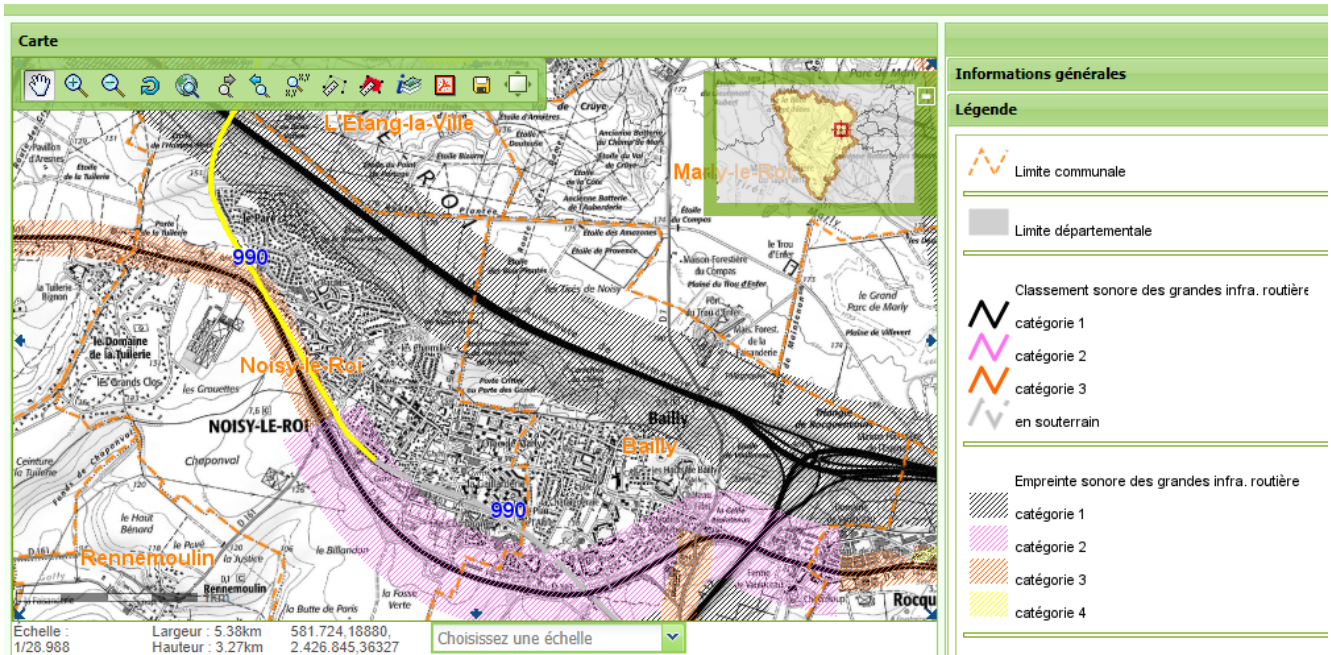


AC2NB, le Bureau, la Présidente

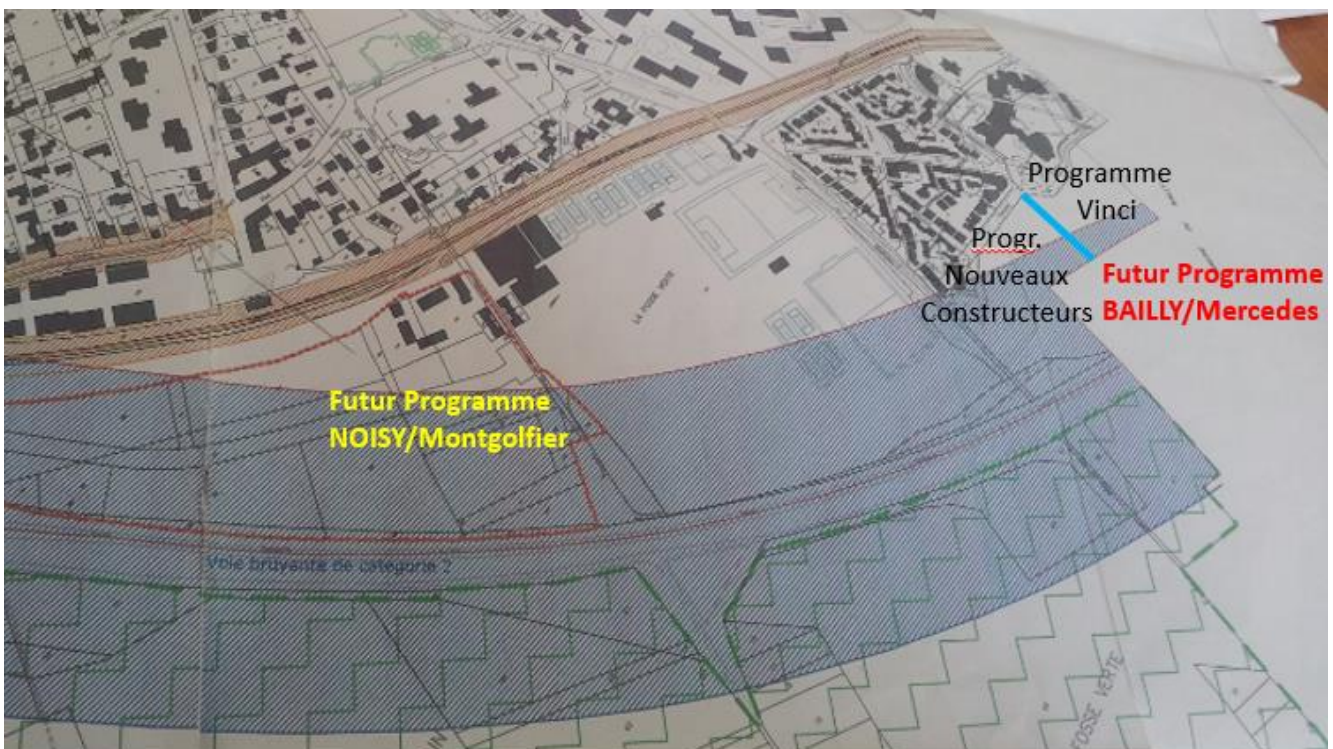
Annexe I

Périmètre des effets de nuisance sonore potentielle- RD307 Quartiers Cornouiller/Montgolfier (NOISY-le-ROI) et Chaponval (BAILLY)

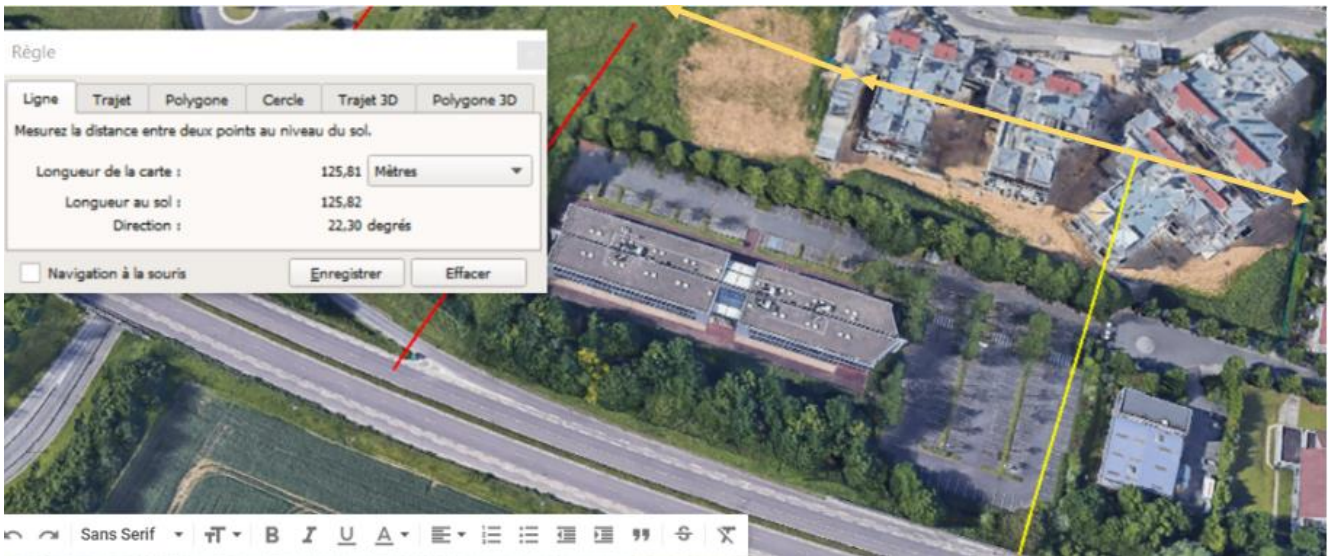
Vue CARTELIE-Périmètre RD307 nuisance sonore classification et empreinte



Extrait du document d'urbanisme-Mairie de NOISY-le-ROI périmètre=125m



Annexe I-a Opération VINCI



Extraits de la demande de permis de construire VINCI

Détermination du classement des baies au bruit Br

L'opération est affectée par la départementale 307 classé en catégorie 2 à moins de 125m en vue directe, et masquée.

Dans ces conditions, les façades seront classées en Br3.

5. ANNEXES (détails du calcul : sortie logiciel U22win2012)

DONNEES TECHNIQUES

1. Implantation

Département affecté : YVELINES Numéro : 08
 Zone climatique : Ha Alitude : 92 m
 Exposition aux bruits générale : BR3
 Ancrage au PC : Solde Permis Constructive

2. Architecture de l'étude

Calculs réalisés avec le logiciel U22win sans (Évaluation EL-04 du 06/06/2012) : V.0.0.01
 Calculs réalisés avec le moteur TRBCEaux conçu par le CSTB : V.1.1.6.3 du 06/04/2013

Bâtiment n°01 : BÂTIMENT A

SHON RT : 444,990 m²
 Type de travaux : Bâtiment neuf

Zone	Immeuble collectif	Type	Surface m ²
ZONE 1			1753,04
Groupes	Catégorie	Tic	Tic Ref.
Groupes 001	04	29,00	30,80
	Rbio	Rbio Max	Gain en %
	66,500	72,000	9,42
	Cap	Cap Max	Gain en %
	64,500	69,200	8,16

Les garde-fous sont conformes.
 Le bâtiment est conforme à la RT2012 au sens des TRBCE.

Bâtiment n°02 : BÂTIMENT B

SHON RT : 222,86 m²
 Type de travaux : Bâtiment neuf

Zone	Immeuble collectif	Type	Surface m ²
ZONE 1			1753,04
Groupes	Catégorie	Tic	Tic Ref.
Groupes 001	04	29,00	30,80
	Rbio	Rbio Max	Gain en %
	66,000	72,000	9,33
	Cap	Cap Max	Gain en %
	64,500	69,200	8,16

Les garde-fous sont conformes.
 Le bâtiment est conforme à la RT2012 au sens des TRBCE.

Bâtiment n°03 : BÂTIMENT C

SHON RT : 404,000 m²
 Type de travaux : Bâtiment neuf

Zone	Immeuble collectif	Type	Surface m ²
ZONE 1			1753,04
Groupes	Catégorie	Tic	Tic Ref.
Groupes 001	04	29,00	30,80
	Rbio	Rbio Max	Gain en %
	66,000	72,000	9,33
	Cap	Cap Max	Gain en %
	64,500	69,200	8,16

Les garde-fous sont conformes.
 Le bâtiment est conforme à la RT2012 au sens des TRBCE.

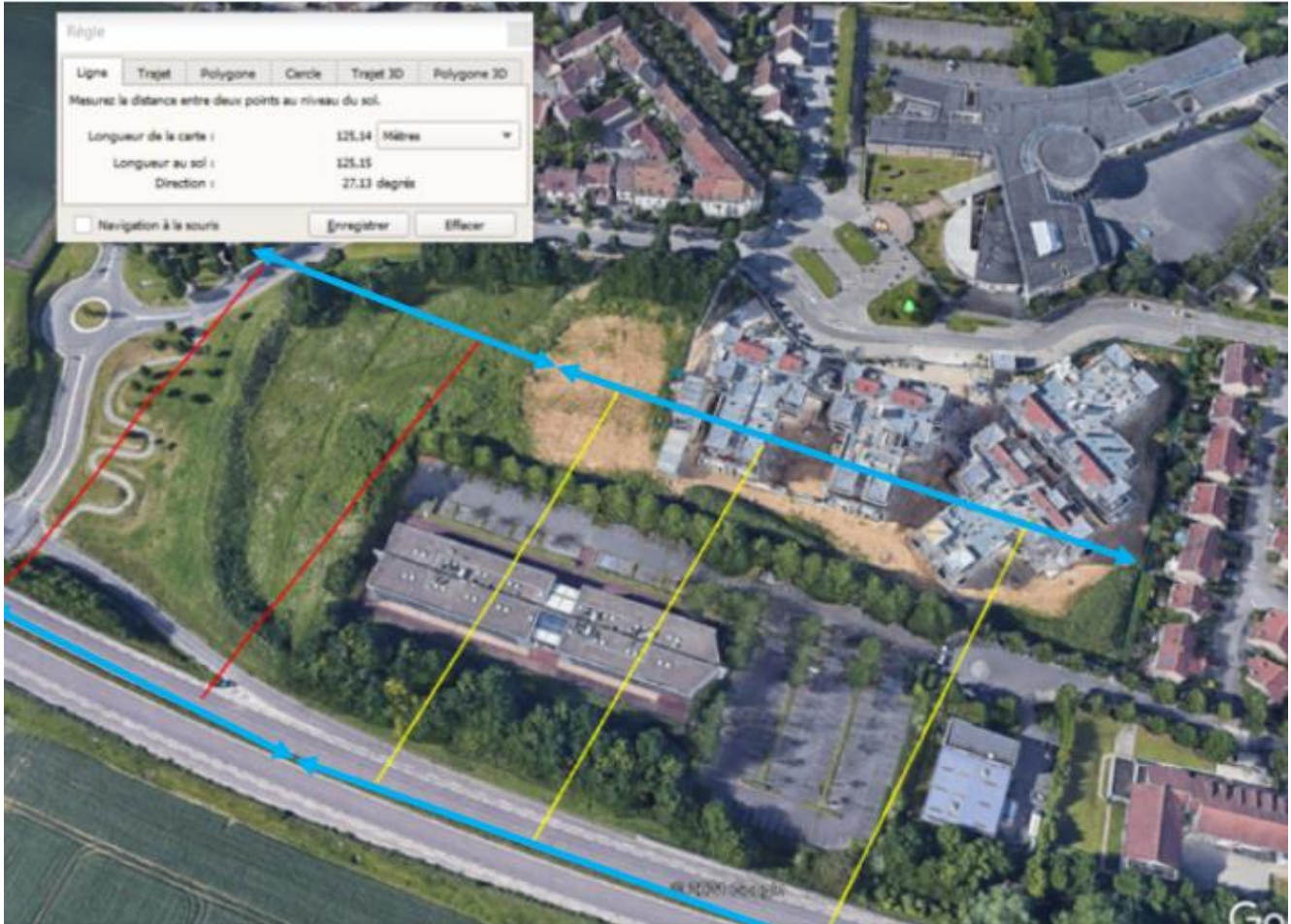
CATALOGUE DES VITRAGES

1. Contrôle des entrées

Code	Désignation	Long m	Haut m	Type Ouvrant	Type Vitre	Type Fermeture
01	90*210 VR	0,90	2,10	Fenêtre bat. PVC Uf=1.5	Double +15mm	Vol. Roul. PVC (e<=12mm)
02	210*210 VR	2,10	2,10	Fenêtre bat. PVC Uf=1.5	Double +15mm	Vol. Roul. PVC (e<=12mm)
03	210*300 VR	2,10	3,00	Fenêtre bat. PVC Uf=1.5	Double +15mm	Vol. Roul. PVC (e<=12mm)
04	90*180 VR	0,90	1,80	Fenêtre bat. PVC Uf=1.5	Double +15mm	Vol. Roul. PVC (e<=12mm)
05	90*160 VR	0,90	1,60	Fenêtre bat. PVC Uf=1.5	Double +15mm	Vol. Roul. PVC (e<=12mm)
06	210*335 VR	2,10	3,35	Fenêtre bat. PVC Uf=1.5	Double +15mm	Vol. Roul. PVC (e<=12mm)
07	210*45 VR	2,10	0,45	Fenêtre bat. PVC Uf=1.5	Double +15mm	Vol. Roul. PVC (e<=12mm)
08	140*210 VR	1,40	2,10	Fenêtre bat. PVC Uf=1.5	Double +15mm	Vol. Roul. PVC (e<=12mm)
99ext	PP 95*204	0,95	2,04	Porte pleines Bois avec montants		
91	PV SAS 150*250	1,50	2,50	Porte métal, vitrage double de 30 à 60%		

Annexe I-b Opération Nouveaux Constructeurs

A) Il n'y a aucune mention des conditions d'isolation acoustique applicables du fait de la RD307 dans la demande de permis de construire alors que >70% de la surface du projet est à l'intérieur du périmètre de 125m



B) Le cahier des charges de contrôle de la Société Alpha Contrôle retenue par le promoteur classe comme sans objet les vérifications relatives aux infrastructures routières

Constats

Les tableaux "1. Récapitulatif" et "2. Phases études et chantier" sont à renseigner pour toutes les opérations.
Les réponses fournies dans le récapitulatif ci-dessous constituent la synthèse des constats effectués lors des phases d'études et de chantier.

1. Récapitulatif

COHÉRENCE DE L'OPÉRATION VIS-À-VIS DE LA RÉGLEMENTATION (*)

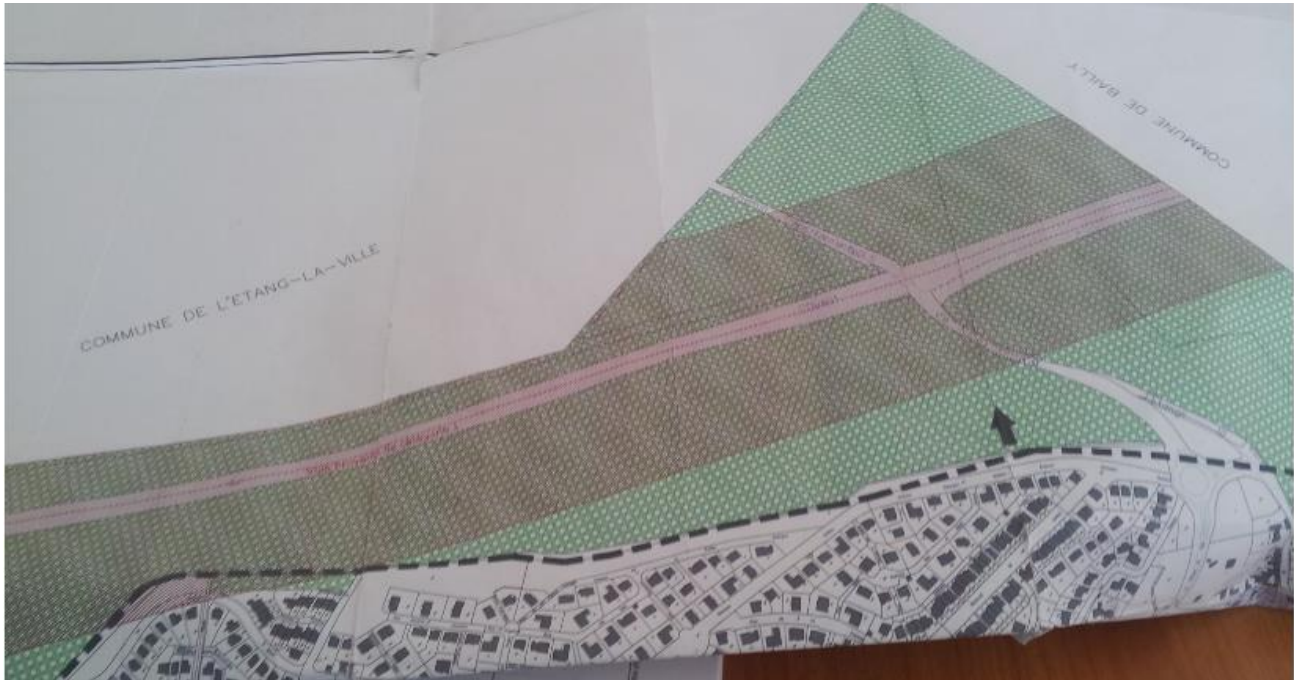
TEXTE RÉGLEMENTAIRE	Objet	Oui	Non	Sans objet
Respect des arrêtés du 30 juin 1999	Bruits aériens extérieurs	X		
	Bruits aériens intérieurs	X		
	Absorption dans les circulations communes	X		
	Bruit de chocs	X		
	Bruit des équipements individuels de chauffage ou de climatisation	X		
	Bruit de l'installation de ventilation mécanique	X		
	Bruit des équipements individuels d'un logement perçu dans un autre logement	X		
Respect de l'arrêté du 30 mai 1996	Bruit des équipements collectifs (hors VMC)	X		
	Bruit d'infrastructure(s) routière(s)			X
	Bruit d'infrastructure(s) ferroviaire(s)			X
	Bruit d'un aéroport			X

(*) Pour chaque type d'exigence, cocher la réponse dans la colonne "oui" ou la colonne "non" ou, le cas échéant, dans la colonne sans objet.

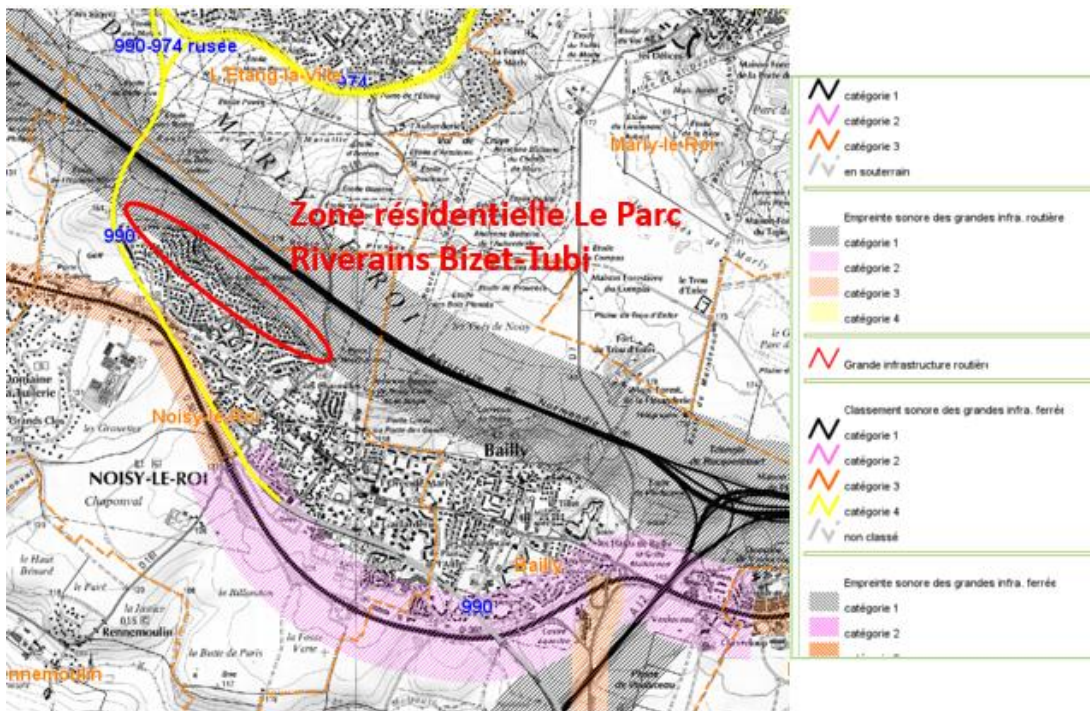
Annexe II

Périmètre des effets de nuisance sonore potentielle- Autoroute A13 Quartier Le Parc

Extrait du document d'urbanisme-Mairie de NOISY-le-ROI périmètre=125m

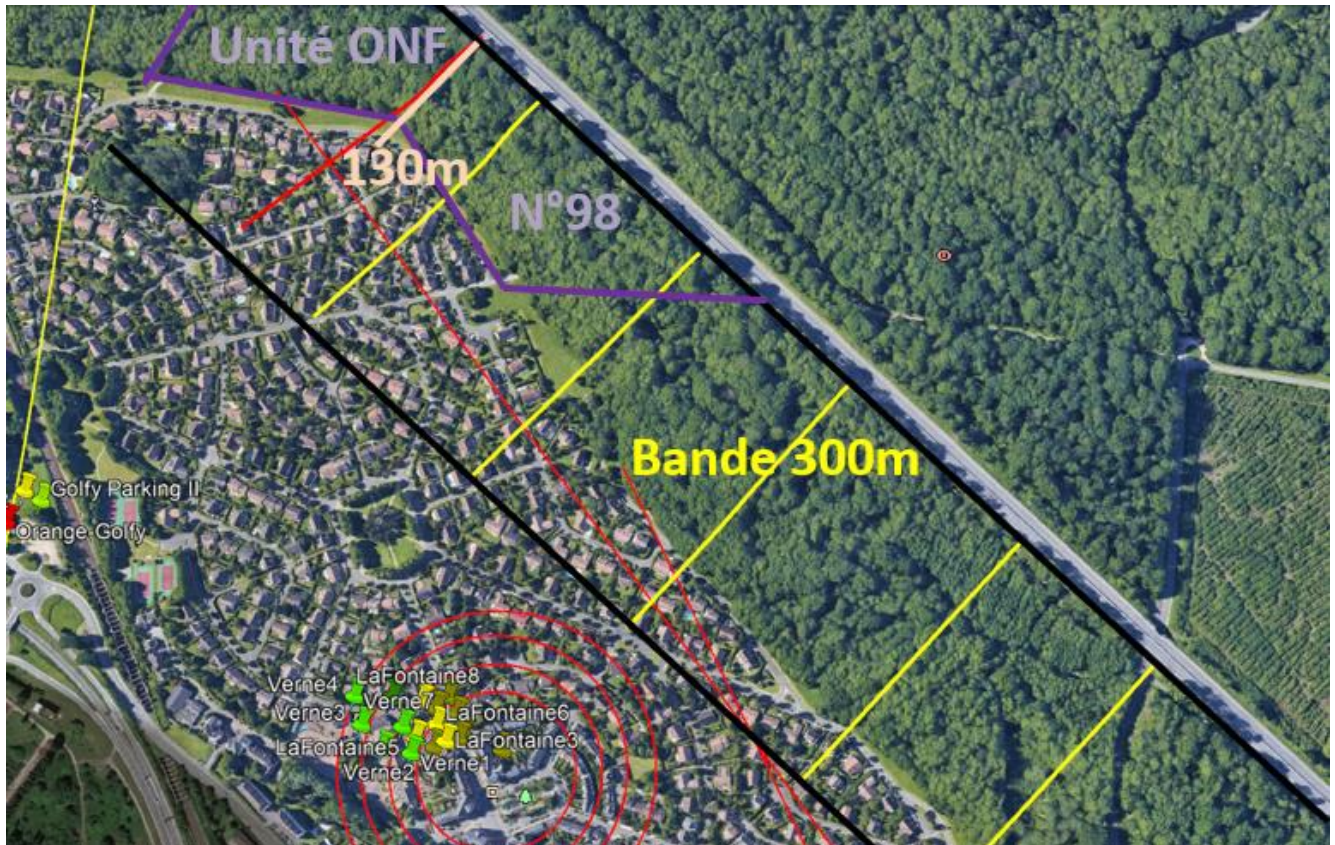


Vue CARTELIE-Périmètre A13 nuisance sonore niveau Quartier Le Parc



Visualisation des distances

Périmètre A13 nuisance sonore niveau Quartier Le Parc



Annexe III

Arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments autres que ceux concernés par l'article 2 du décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions

NOR : ETL1233337A- JO N°0001 du 2013/01/01

Version en vigueur au 04 mai 2021

- TITRE Ier : GÉNÉRALITÉS (Articles 1 à 10)
- TITRE II : EXPRESSION DES EXIGENCES DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (Articles 11 à 14)
- TITRE III : CARACTÉRISTIQUES THERMIQUES ET EXIGENCES DE MOYENS (Articles 15 à 33)
- TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES (Articles 34 à 38)
- TITRE V : CAS PARTICULIERS (Articles 39 à 41)
- ○ **Annexes (Articles Annexe I à Annexe X)**

Annexe II : DÉFINITION ET DÉTERMINATION DES CLASSES D'EXPOSITION DES BAIES AU BRUIT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS

DÉFINITION ET DÉTERMINATION DES CLASSES D'EXPOSITION DES BAIES AU BRUIT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS

La classe d'exposition d'une baie au bruit d'une infrastructure dépend :

-du classement en catégorie de l'infrastructure de transports terrestres au voisinage de la construction, donné par un arrêté préfectoral pris en application de l'article [R. 571-38](#) du code de l'environnement ;
-de la situation de la baie par rapport à ces infrastructures ;
-de la situation du bâtiment par rapport aux zones A, B, C ou D du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport approuvé par un arrêté préfectoral pris en application des articles [R. 147-5](#) à [R. 147-11](#) du code de l'urbanisme, selon les modalités et conventions suivantes.

Définition d'un obstacle " très protecteur " et " peu protecteur " à l'exposition au bruit

Un obstacle à l'exposition est un masque à la propagation du bruit (bâtiment, écran acoustique, butte de terre...)
Un obstacle est très protecteur s'il est situé à une altitude supérieure ou égale à celle de l'étage exposé considéré.
Un obstacle est peu protecteur s'il est situé à une altitude inférieure à celle de l'étage considéré tout en constituant un masque visuel de l'infrastructure.
Lorsque l'obstacle est à plus de 250 mètres de la baie considérée et pour tenir compte de l'effet de courbure de la propagation du bruit (inversion thermique nocturne), on ajoute 10 mètres à l'altitude minimale nécessaire à la prise en compte de l'obstacle pour les locaux à usage d'habitation.

Définition de la vue d'une infrastructure depuis une baie

La vue de l'infrastructure depuis une baie est définie comme suit :

Une vue directe s'entend pour une vue en plan de l'infrastructure de plus de 90 degrés après déduction des obstacles très protecteurs à l'exposition. C'est le cas des faces latérales d'un bâtiment sans masque.
Une vue partielle s'entend pour une vue horizontale de l'infrastructure inférieure à 90 degrés, après déduction des obstacles très protecteurs à l'exposition.

Il y a une vue masquée de l'infrastructure lorsque l'infrastructure ne peut pas être vue, en tenant compte des obstacles à l'exposition, depuis la baie. Ces obstacles peuvent être " très protecteurs " ou " peu protecteurs " au sens de la définition donnée d'un obstacle " très protecteur " et " peu protecteur " à l'exposition.

Une vue arrière s'entend pour la façade arrière du bâtiment par rapport à l'infrastructure.

Détermination de la classe d'exposition au bruit d'une baie d'un bâtiment

1. Selon la catégorie de l'infrastructure à proximité de laquelle est construit le bâtiment ou la partie de bâtiment, et dans la mesure où ce bâtiment ou cette partie de bâtiment est situé à une distance supérieure à la distance maximale de prise en compte des infrastructures de transport indiquée ci-après, toutes ses baies sont alors en classe BR1 d'exposition au bruit.

	SITUATION DU BÂTIMENT CONDUISANT à un classement de ces baies en BR1	
Catégorie de l'infrastructure de transports terrestres	1	Distance supérieure à 700 m
	2	Distance supérieure à 500 m
	3	Distance supérieure à 250 m
	4	Distance supérieure à 100 m
	5	Distance supérieure à 30 m
Aérodrome	Hors zone du plan d'exposition au bruit	

2. Dans les autres cas, la classe d'exposition de la baie est déterminée dans les tableaux donnés ci-après à partir, d'une part, des zones définies dans le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome pour les bruits des transports aériens et, d'autre part, de la catégorie de l'infrastructure, de la distance de l'infrastructure à la façade et de l'angle sous lequel elle est vue par la baie pour les infrastructures de transports terrestres. Dans le cas de plusieurs infrastructures, on retiendra la classe d'exposition au bruit la plus défavorable.

3. A défaut d'une détermination détaillée, la classe BR d'une baie d'une façade est la classe la plus élevée des baies de cette façade.

CATÉGORIE de l'infrastructure	DISTANCE DE LA BAIE À L'INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT TERRESTRE						
	0-65 m	65-125 m	125-250 m	250-400 m	400-550 m	550-700 m	
Catégorie 1	0-65 m	65-125 m	125-250 m	250-400 m	400-550 m	550-700 m	
Catégorie 2	0-30 m	30-65 m	65-125 m	125-250 m	250-370 m	370-500 m	
Catégorie 3		0-25 m	25-50 m	50-100 m	100-160 m	160-250 m	
Catégorie 4			0-15 m	15-30 m	30-60 m	60-100 m	
Catégorie 5				0-10 m	10-20 m	20-30 m	
Vue de l'infrastructure depuis la baie :							
Vue directe	BR3	BR3	BR3	BR3	BR2	BR2	BR1
Vue partielle ou vue masquée par des obstacles peu protecteurs	BR3	BR3	BR3	BR2	BR2	BR1	BR1
Vue masquée par des obstacles très protecteurs	BR3	BR3	BR2	BR2	BR1	BR1	BR1
Vue arrière	BR3	BR2	BR2	BR1	BR1	BR1	BR1

<https://support.bbs-logiciels.com/support/solutions/articles/16000061919-comment-d%C3%A9terminer-le-classement-au-bruit-des-baies->

Comment déterminer le classement au bruit des baies ? [_Imprimer](#)

Modifié le : Lun, 1 Mars, 2021 at 3:44 PM

Les arrêtés régissant la RT 2012 (26 octobre 2010 et 28 décembre 2012) donnent à l'annexe II les définitions des classes d'exposition des baies au bruit des infrastructures de transport.

Les tableaux suivants synthétisent ces règles déterminant l'une des trois classes possibles : BR1, BR2 et BR3. BR1 est la classe correspondant au niveau sonore le plus faible, BR3 au niveau sonore le plus élevé.

Pour les transports terrestres, rail et route, les critères déterminants sont :

- la catégorie de l'infrastructure terrestre donnée par arrêté préfectoral (de 1 à 5, 1 étant donné aux infrastructures les plus bruyantes et 5 aux moins bruyantes) (cf. [Où trouver la catégorie d'infrastructure de transport ?](#))
- la distance entre l'infrastructure et la baie
- la situation de la baie par rapport à l'infrastructure : vue directe, partielle, masquée, arrière (pour une définition et illustration de ces situations, se reporter au [document d'application](#) idoïne)

Pour le transport aérien, seule la situation du bâtiment par rapport aux zones A, B, C ou D du plan d'exposition au bruit de l'aéroport est prise en compte.

Tableau 1 - Transports terrestres (rail, route)

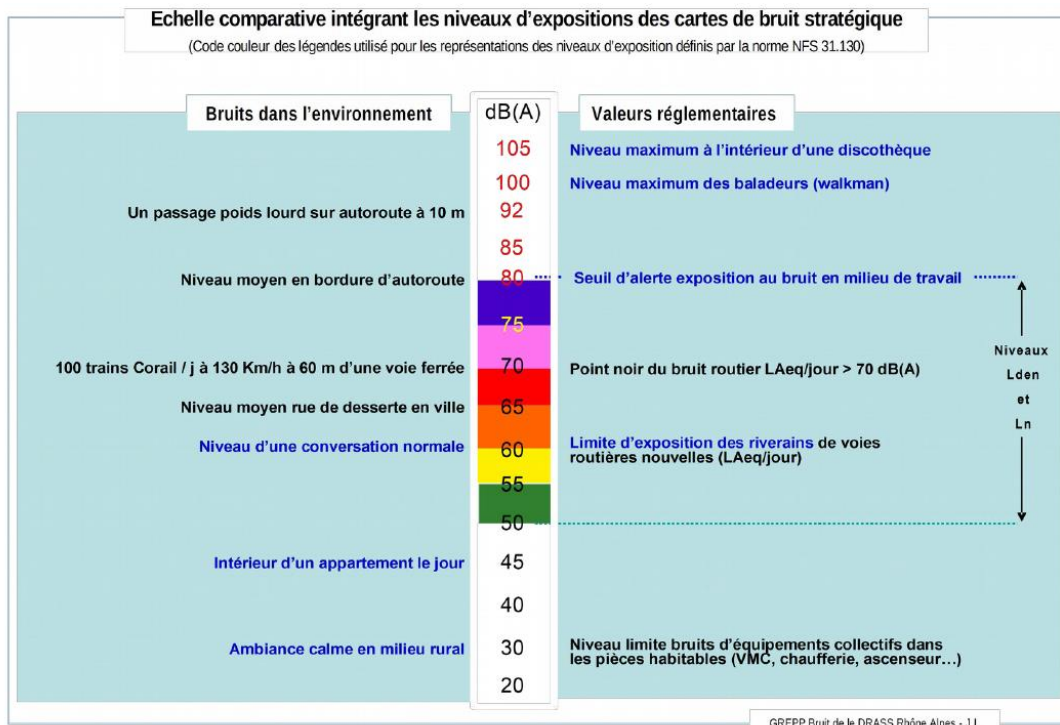
		Vue de l'infrastructure depuis la baie			
		Directe	Partielle ou masquée par des obstacles peu protecteurs	Masquée par des obstacles très protecteurs	Arrière
Catégorie 1	65	BR3	BR3	BR3	BR3
	125	BR3	BR3	BR3	BR2
	250	BR3	BR3	BR2	BR2
	400	BR3	BR2	BR2	BR1
	550	BR2	BR2	BR1	BR1
	700	BR2	BR1	BR1	BR1
	700	BR1	BR1	BR1	BR1
Catégorie 2	30	BR3	BR3	BR3	BR3
	65	BR3	BR3	BR3	BR2
	125	BR3	BR3	BR2	BR2
	250	BR3	BR2	BR2	BR1
	370	BR2	BR2	BR1	BR1
	500	BR2	BR1	BR1	BR1
	500	BR1	BR1	BR1	BR1
Catégorie 3	25	BR3	BR3	BR3	BR2
	50	BR3	BR3	BR2	BR2
	100	BR3	BR2	BR2	BR1
	160	BR2	BR2	BR1	BR1
	250	BR2	BR1	BR1	BR1
	250	BR1	BR1	BR1	BR1
Catégorie 4	15	BR3	BR3	BR2	BR2
	30	BR3	BR2	BR2	BR1
	60	BR2	BR2	BR1	BR1
	100	BR2	BR1	BR1	BR1
	100	BR1	BR1	BR1	BR1
Catégorie 5	10	BR3	BR2	BR2	BR1
	20	BR2	BR2	BR1	BR1
	30	BR2	BR1	BR1	BR1
	30	BR1	BR1	BR1	BR1

Tableau 2 - Transport aérien (aéroport)

Localisation dans le plan d'exposition				
Zone A	Zone B	Zone C	Zone D	Hors zone
BR3	BR3	BR3	BR2	BR1

Annexe IV

Exigences de performances d'isolation acoustique



(échelle de nuisances sonore, extrait du 3^{ème} PPBE des Yvelines 2018-2023)

L'isolation acoustique des logements à usage d'habitation doit réglementairement garantir dans tous les cas c'est -à-dire en zones BR1 et BR2 au minimum 30dB d'isolation

En zone BR3, qui correspond à l'essentiel des logements des programmes VINCI et Les Nouveaux Constructeurs sur NOISY-le-ROI, et à la zone ZAC du CORNOUILLER sur BAILLY, le niveau d'isolation doit être spécifié de façon particulière, avec un minimum de 32dB (recommandation du Conseil National du Bruit, 2017)

Pour les opérations où il y a plus de 4 exigences d'isolement différentes, on contrôle, pour chaque type de vitrage, le respect de l'exigence la plus sévère en conservant le principe d'échantillonnage du Tableau 3.1.

Exemple 3.1 Application

Pour une opération les exigences d'isolement varient entre 30 et 37 dB; par pas de 1 dB. Le maître d'ouvrage décide de mettre en œuvre 3 types de vitrage différents :

- Un vitrage type 4/16/4 pour les exigences 30 et 31 dB
- Un vitrage type 4/14/6 pour les exigences 32, 33 et 34 dB
- Un vitrage type 10/10/4 pour les exigences 35, 36 et 37 dB

Pour la vérification on se reporte au cas n°2 du tableau précédent (3 exigences d'isolement) et l'on effectue de préférence 1 mesure pour l'exigence de 31 dB, 2 mesures pour l'exigence de 34 dB et 3 mesures pour l'exigence de 37 dB.